

# Le régime des allocations aux militaires pour perte de gain

Autor(en): **Bernasconi, Giacomo**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **45 (1953)**

Heft 2

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384797>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Le régime des allocations aux militaires pour perte de gain

Par *Giacomo Bernasconi*

Le régime des allocations pour perte de salaire et de gain aux militaires institué par arrêté pris par le Conseil fédéral en vertu des pouvoirs extraordinaires le 20 décembre 1939 a été abrogé le 31 décembre 1952. L'indemnisation des militaires en service est désormais réglée par la loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de gain, du 25 septembre 1952. Le référendum n'ayant pas été demandé, cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

## *Le droit à l'allocation*

L'article premier, alinéa 1, précise que les militaires (y compris les hommes et les femmes du service complémentaire) qui font du service dans l'armée suisse ont droit à une allocation pour chaque jour soldé, pour autant qu'ils exerçaient une activité lucrative ou faisaient un apprentissage ou des études avant d'entrer en service. L'ancienne réglementation, qui limitait l'indemnisation aux jours soldés, est maintenue; en conséquence, les jours d'inspection ne donnent droit à aucune allocation. Cette solution nous paraît rationnelle; en effet, l'indemnisation des jours d'inspection aurait entraîné des complications administratives sans rapport avec les résultats obtenus. D'ailleurs, l'article 335 du C. O. garantit le paiement du salaire afférent aux jours d'inspection. Le législateur, en renonçant à limiter le versement d'allocations aux personnes qui exerçaient une activité lucrative avant d'entrer au service, met fin aux longues contestations dont le paiement d'allocations aux étudiants a fait l'objet. Les recrues restent au bénéfice d'allocations. Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral préciseront encore les modalités de l'assujettissement au nouveau régime des chômeurs ou des personnes qui, ensuite de service militaire, ont été empêchées de prendre un emploi.

La loi institue

### *diverses sortes d'allocations:*

l'allocation de ménage, l'allocation pour personne seule, l'allocation pour enfants, l'allocation pour assistance et l'allocation d'exploitation. Les allocations sont désormais les mêmes pour toutes les régions du pays; il n'y a plus de différence entre les villes, les régions rurales et semi-rurales.

Ont droit à l'*allocation de ménage*, tous les militaires mariés, qu'ils aient un ménage ou non. Les militaires célibataires, veufs ou

divorcés qui vivent avec des enfants légitimes ou adoptifs ou les enfants de leur conjoint, ou qui sont tenus d'avoir un ménage en raison de leur situation professionnelle ou officielle, de même que les femmes du service complémentaire qui remplissent ces conditions ont également droit à l'allocation de ménage. Lorsque l'une de ces conditions cesse d'être remplie, le droit à l'allocation de ménage subsiste aussi longtemps que le militaire conserve son ménage, mais au maximum pendant un an.

Les militaires qui n'ont pas droit à l'allocation de ménage touchent l'*allocation pour personne seule*. Tout enfant légitime ou adoptif qui n'a pas encore accompli sa 18<sup>e</sup> année donne droit à une *allocation pour enfant*; cette limite est portée à 20 ans pour les enfants qui font un apprentissage ou des études. Les femmes mariées qui font du service n'ont pas droit à l'allocation pour enfants.

L'*allocation pour assistance* est servie aux militaires qui, en vertu d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, viennent en aide à leurs parents en ligne directe ascendante ou descendante, à leurs frères et sœurs ou à leur conjoint divorcé, ainsi qu'à des parents nourriciers et aux père et mère du conjoint, autant que ces personnes ont besoin de cette aide et qu'elles ne donnent pas droit à une allocation pour enfant. *Cette allocation n'est accordée qu'aux militaires qui accomplissent au moins six jours consécutifs de service.*

Les militaires qui dirigent une exploitation en qualité de propriétaires, de fermiers ou d'usufruitiers ou qui participent activement à la direction d'une entreprise ont droit à l'*allocation d'exploitation*, autant qu'ils reçoivent des allocations au titre de l'article 10, qui règle l'indemnisation des personnes de condition indépendante.

### *Calcul des allocations*

L'allocation journalière de ménage se compose, pour les *militaires de condition dépendante*, d'un montant fixe de 2 fr. et d'un montant variable de 40% du salaire journalier moyen acquis avant le service. Elle est de 4 fr. au minimum et de 12 fr. au maximum. Pour les militaires de condition dépendante, l'allocation pour personne seule se compose d'un montant fixe de 50 ct. et d'un montant variable de 15% du gain journalier moyen; elle est de 1 fr. 50 au minimum et de 3 fr. 50 au maximum.

Les allocations servies aux militaires de *condition indépendante* varient selon le revenu annuel. L'allocation de ménage oscille entre 4 et 12 fr. par jour et l'allocation pour personne seule entre 1 fr. 50 et 3 fr. 50. L'allocation est calculée sur la base du revenu pour lequel le militaire a versé les cotisations d'A. V. S. avant son entrée au service.

Les *recrues* célibataires reçoivent toutes 1 fr. 50 par jour.

Pour les *apprentis* et les *étudiants* remplissant les conditions requises, l'allocation de ménage est de 4 fr. par jour et l'allocation pour personne seule de 1 fr. 50.

L'*allocation pour enfant* est de 1 fr. 50 par jour et par enfant (sous l'ancien régime, elle était plus élevée pour le premier enfant).

L'*allocation pour assistance* se monte à 3 fr. pour la première et à 1 fr. 50 pour chacune des autres personnes assistées; elle est réduite dans la mesure où elle dépasse la prestation du militaire, convertie en un montant journalier, ou autant qu'elle ne permettrait plus de considérer l'assisté comme ayant besoin d'aide. L'*allocation d'exploitation* s'établit à 2 fr. par jour.

L'*allocation totale* d'un militaire de condition dépendante ne peut dépasser 19 fr. 50 par jour ni être supérieure à 80% du salaire quotidien déterminant. Néanmoins, l'allocation minimum (allocation de ménage de 4 fr. ou allocation pour personne seule de 1 fr. 50) et *une* allocation pour enfant seront servies entièrement. Pour ce qui est des personnes de condition indépendante, l'allocation totale maximum oscille entre 5 fr. 50 et 19 fr. 50.

#### *Dispositions diverses*

Le militaire doit faire valoir son *droit à l'allocation* auprès de la caisse de compensation compétente. S'il n'exerce pas ce droit lui-même, les personnes suivantes ont qualité pour agir: *a)* les parents du militaire, s'il ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance; *b)* l'employeur qui paye au militaire un salaire pour la période de service. L'allocation est fixée par la caisse de compensation, laquelle peut cependant confier aux employeurs qui lui sont affiliés le soin de fixer l'allocation due à leurs salariés.

En règle générale, *les allocations doivent être payées une fois par mois*; si la période de service militaire est plus courte, le versement aura lieu après la fin du service. De manière générale, l'allocation est payée au militaire; avec son consentement, toutefois, elle peut être versée directement à ses proches. L'allocation revient à l'employeur si ce dernier paye un salaire pour la période de service militaire. Les militaires qui, avant d'entrer en service, exerçaient une activité salariée reçoivent l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation.

Les allocations indûment touchées doivent être restituées. Cependant, la restitution peut ne pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et que cette mesure aurait pour effet de le mettre dans une situation difficile. Le droit d'exiger la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans

à compter du paiement de l'allocation. Si ce droit naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

### *Organisation*

L'*application* de la loi incombe aux organes de l'A. V. S., avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Si la loi n'en dispose pas autrement, sont applicables par analogie les prescriptions de la loi fédérale d'A. V. S. concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la revision des caisses et le contrôle des employeurs, la responsabilité pour dommages et la centrale de compensation.

Le Conseil fédéral surveille l'application de la loi. L'article 72 de la loi d'A. V. S. est applicable par analogie. La commission fédérale de l'A. V. S., complétée à cet effet par des représentants de l'armée, institue dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations aux militaires. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.

### *Contentieux et dispositions pénales*

Les intéressés peuvent interjeter recours dans les trente jours contre les décisions des caisses de compensation. Les recours sont tranchés en première instance par les autorités cantonales de recours compétentes pour juger les différends en matière d'A. V. S. et en dernière instance par le Tribunal fédéral des assurances. Les articles 87 à 91 de la loi d'A. V. S. sont applicables par analogie.

### *Financement*

Pour le moment, les prestations sont couvertes par la réserve constituée par les sommes disponibles provenant du fonds pour le paiement d'allocations pour perte de salaire et de gain, constitué en vertu de l'article premier de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947. Une somme de 200 millions de francs provenant de la réserve constituée en vertu de l'article 106, alinéa 1, de la loi d'A. V. S. pour alléger la contribution des pouvoirs publics sera transférée dans la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires. La réserve est alimentée chaque année par un versement de 3% de son montant au début de l'année. Si le montant de cette réserve se réduit à 100 millions de francs, des cotisations seront perçues. Seront alors astreints à verser des cotisations les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative soumis à l'obligation de payer des cotisations

d'A.V.S. Ces cotisations seront fixées par l'Assemblée fédérale sous forme de suppléments en pour-cent des cotisations d'A. V. S. Elles seront établies de telle sorte que, en application du principe de la répartition à longue échéance, la réserve ne baisse pas au-dessous de 100 millions de francs, ni ne dépasse considérablement ce montant. Le taux de la cotisation des employeurs et des salariés et celui des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante seront fixés d'après la moyenne des dépenses totales pour les salariés, d'une part, et les personnes de condition indépendante, d'autre part.

### *Dispositions finales et transitoires*

L'article 106 de la loi d'A. V. S. et les articles 93 et 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes sont modifiés et l'article 15 de la loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse est abrogé. L'article 335 du C. O. n'est pas applicable aux personnes qui, alors qu'elles accomplissent du service militaire, ont droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain. Les jours d'inspection ne sont pas considérés comme service militaire. Les employeurs sont tenus par la loi de payer le jour d'inspection.

## Deux projets à discuter

Par *Claude Roland*

### *Contrôle des prix*

Bien que l'arrêté fédéral sur le maintien temporaire du contrôle des prix réduit ait été accepté à la confortable majorité populaire de 488 489 voix contre 289 462 et par 16 cantons contre 6, ses adversaires acharnés continuent à rêver d'une mise à mort définitive de ce contrôle le plus rapidement possible.

Chose étrange, l'Office fédéral du contrôle des prix fait depuis quelques mois une telle crise de neurasthénie qu'il s'offrait de lui-même à l'immolation par étapes dans un projet d'arrêté du 20 décembre 1952. Ce projet maintenait bien dans certaines limites le contrôle des loyers et des fermages, mais envisageait froidement l'assouplissement progressif de ce contrôle par l'autorité compétente, en autorisant des hausses générales ou individuelles de loyer, ou en excluant du contrôle certaines catégories d'objets locatifs, ou encore en supprimant le contrôle pour des régions ou des localités déterminées. Et le projet de l'Office fédéral du contrôle des prix ajoutait même, sans doute pour éviter tout malentendu: les